**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6284**

**portant sur l’exploitation d’une base de données à caractère personnel relative aux élèves**

L’Ecole a un rôle important à jouer dans la future réussite professionnelle des élèves, et la société lui a, au fil du temps, conféré des missions de plus en plus complexes, dépassant largement le simple rôle de transmission de savoirs. Afin de mieux contrôler le respect de l’obligation scolaire, l’assiduité de l’élève, l’organisation et le fonctionnement de l’Ecole, ainsi que pour gérer le parcours scolaire de l’élève, il s’est avéré nécessaire de collecter et de regrouper un certain nombre de données concernant les élèves. Le regroupement de ces données permettra d’améliorer encore la gestion administrative et pédagogique des élèves.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique vise à créer une base de données intégrant *grosso modo* deux bases déjà existantes, en l’occurrence le fichier « Scolaria élèves », consacré aux élèves de l’enseignement fondamental, et le « Fichier élèves », relatif aux élèves de l’enseignement postprimaire.

Pour ce qui est du contenu de la base de données prévue, elle peut comprendre les données relatives à l’identification et l’authentification des élèves, à l’inscription, l’admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, à l’acquisition des compétences des élèves, au suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d’enseignement et au passage à la vie active, ainsi que des informations relatives au milieu culturel, familial et professionnel dont proviennent les élèves.

En termes de finalités, la base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, ainsi qu’à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole. Elle permet de gérer et de suivre les parcours scolaires des élèves et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes. Elle est aussi censée permettre l’identification et l’authentification des élèves moyennant une carte d’élève.

La collecte de données au-delà des simples coordonnées de l’élève et de ses représentants légaux traditionnellement recueillies est à mettre en relation avec le constat que de nombreuses études scientifiques ont fait ressortir l’existence d’un lien entre le milieu culturel, familial et professionnel d’où provient l’élève, d’une part, et ses performances scolaires, d’autre part. Ce fait justifie la prise en compte des données précitées dans le cadre de l’évaluation du système scolaire, et il va de soi que le pilotage du système qui se déduit de l'analyse des résultats ne peut être efficace que si les caractéristiques pertinentes de la population sont prises en compte.

Le projet de loi règle par ailleurs la collecte et le traitement des données, l’accès aux données, ainsi que la communication de données à des tiers, et il prévoit des dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données, afin de ne pas empiéter sur la sphère privée des élèves et des familles et d’éviter des abus dans l’utilisation ultérieure des données collectées.

Certes, la communication à des tiers de données à caractère personnel n’a pas été exclue. Mais elle a été entourée de conditions strictes. Ainsi, le droit à la protection de la vie privée doit toujours primer sur des sollicitations ou démarchages de tiers intéressés pour lesquels une base de données est susceptible de livrer des informations stratégiques sur une clientèle potentielle.

A souligner que si les données sont utilisées à des fins d’analyses ou de recherches statistiques, elles seront dépersonnalisées, pour qu’elles ne permettent pas l’identification des personnes auxquelles elles s’appliquent.

Il est clair que le nombre important de données en jeu et le caractère sensible de certaines commandent que le cercle des personnes pouvant y avoir accès se définisse par l’intérêt légitime qu’elles ont à être reconnues comme utilisateurs autorisés. Ainsi, l’accès ne pourra être autorisé que pour les seules données nécessaires à l’exécution des missions confiées aux utilisateurs autorisés, ceci en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité établis à l’article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Il est ainsi prévu que l’accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d’accès. Est en outre déterminée la durée de conservation des différents types de données collectées.

En vertu du principe de transparence, le projet de loi dispose que les représentants légaux de l’élève ou l’élève majeur sont informés individuellement par écrit des finalités du traitement des données, des destinataires des données, de leur droit d’accès aux données, de leur droit de rectification des données, ainsi que des conséquences du refus de fournir les renseignements obligatoires relatifs à l’identification et l’authentification des élèves et de leurs représentants légaux.